

Mme ...

Décision n° 2012-115 du 20 décembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 26 mai 2012, lors d'un meeting d'athlétisme, effectué à Pézenas (Hérault), concernant Mme ..., demeurant à ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 18 juin et 25 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 5 septembre 2012 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 6 septembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers datés des 2 et 31 octobre 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 27 novembre 2012 de Mme ..., enregistré le 3 décembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 20 novembre 2012, dont elle a accusé réception le 21 novembre 2012, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 décembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée,*

*une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

Considérant que lors d'un meeting d'athlétisme, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 26 mai 2012 à Pézenas (Hérault) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 juin 2012, ont fait ressortir la présence de 1 $\alpha$ -methyl-5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol et de 1 $\alpha$ -methyl-5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ -ol-17-one, métabolites de la mestérolone, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 8,1, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que selon un rapport émis le 25 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de cette sportive, a confirmé ce résultat ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception du 22 juin 2012, dont Mme ... a accusé réception le 23 juin 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 28 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par celle-ci lors du meeting d'athlétisme organisé à Pézenas (Hérault) le 26 mai 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant ;

Considérant que lors de sa séance du 27 septembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction » ; qu'en application du dernier alinéa du même L. 232-22, la saisine de l'Agence n'est pas suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que Mme ... a nié, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française d'athlétisme que dans celles transmises au Secrétariat général de l'AFLD, avoir consommé les substances détectées dans ses urines ; qu'elle a indiqué avoir été blessée à la cheville environ quinze jours avant le contrôle antidopage dont elle a fait l'objet ; que pour calmer la douleur, l'intéressée a affirmé avoir pris trois cachets d'un médicament donné par un athlète italien de sa connaissance, avant de consulter un médecin ; qu'en tout état de cause, la présence d'agents anabolisants dans ses

prélèvements biologiques pourrait s'expliquer, selon elle, par l'absorption de produits dénommés « *Elusanes ortie*<sup>®</sup> » et « *Stacker 2 Testo 4D*<sup>®</sup> », qu'elle se serait procurés, respectivement, en pharmacie et dans une boutique de nutrition sportive à Marseille ;

Considérant que Mme ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de métabolites de la mestérolone et de la testostérone dans ses urines ; qu'ainsi, compte tenu de la gravité des faits commis, la décision de l'organe disciplinaire fédéral est fondée ;

Considérant que Mme ... dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives ouvertes à des sportifs non licenciés, que celles-ci soient organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; que dès lors, il y a lieu, eu égard également à la nature et au nombre des substances détectées, d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'athlétisme aux activités de l'intéressée pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, prise à l'encontre de Mme ..., est étendue, pour son reliquat restant à purger, aux activités de l'intéressée pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme .... Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 28 août 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;

- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*